

ARRETE N° 2024-009

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Commune de VALBONNAIS,
Chemin de Siguret**

LE MAIRE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. David ROSSET représentant le SIVOM du Valbonnais Beaumont domicilié 42 rue du Gargas 38740 ENTRAIGUES en date du 10/04/2024,

Considérant que pour permettre au SIVOM du Valbonnais Beaumont de réaliser des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable communal,

ARRÊTE

Article 1 – La RD 526 sera temporairement réduite à une voie de circulation entre le numéro 996 et le numéro 1034 Rue Principale en agglomération.

Article 2 – Les travaux sont prévus entre le 15 au 19 avril 2024 pour une durée de un jour.

Article 3 – La signalisation des travaux et/ou les feux tricolores seront mis en place, entretenus et déposés par SIVOM du Valbonnais Beaumont.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale Matheysine du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure.

Le Maire,

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valbonnais, le 10 avril 2024

Gilbert MAUGIRON, Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.